



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral imposant à la société LUCULLUS
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de ses installations de transformation agroalimentaire
de charcuterie et de confits à PROUVY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-2, R. 112-2, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 décembre 2018 de la demande présentée par la société SAS LUCULLUS pour la création d'une unité de transformation agroalimentaire de charcuterie et confits à PROUVY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis au préfet par courrier du 17 décembre 2019, par la société SAS LUCULLUS pour son site de Prouvy relatif à des modifications des conditions prévues dans le dossier de demande d'enregistrement de 2018 et à une demande d'antériorité relative à son installation de combustion relevant de la rubrique 2910.A ;

Vu le rapport du 16 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre préfectorale du 15 mai 2020 actant les modifications et l'antériorité sous la rubrique 2910.A ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis au préfet par courrier du 17 mars 2023, par la société SAS LUCULLUS, complété par courrier du 23 juin 2023, relatif à des modifications des conditions d'exploitation de son site de PROUVY ;

Vu l'avis du SDIS en date du 12 juillet 2023 ;

Vu le rapport du 3 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 19 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SAS LUCULLUS a porté à la connaissance du préfet son projet de modification des installations enregistrées par arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 sur son site de PROUVY ;
2. cette modification ne nécessite ni une évaluation environnementale, ni un examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
3. cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;
4. cette modification est jugée non substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 ;
5. en conséquence, cette modification ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ;
6. la modification portée à connaissance du préfet dans le dossier présenté par la société SAS LUCULLUS, comprenant une présentation du projet d'extension de l'atelier de production et une demande d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 susvisés (article 11.2), dans la continuité des installations existantes enregistrées, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 décembre 2018, complétées des prescriptions du présent arrêté ;
7. il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation du site de PROUVY ;
8. en particulier, dans son avis susvisé, le SDIS préconise des prescriptions complémentaires relatives à la défense extérieure contre l'incendie. Ces préconisations font l'objet de prescriptions complémentaires reprises dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SAS LUCULLUS dont le siège social est situé 325 rue Aimé Césaire à PROUVY (59121) est tenue de respecter pour ses installations implantées à la même adresse, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 décembre 2018 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 -

Le tableau de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées repris à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/12/2018 est complété de la ligne suivante :

N° Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...), si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière gaz Puissance : 1,35 MW	DC	Demande d'antériorité du 17 décembre 2019 – actée par lettre préfectorale du 15 mai 2020

E (Enregistrement), D (Déclaration), C (Soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé)

Article 3 - Conformité au dossier

Les modifications apportées aux installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mars 2023, complétée le 23 juin 2023, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 décembre 2018.

Article 4 - Aménagement des dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'extension

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte, pour l'extension de son atelier de production, les dispositions suivantes :

« Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois extérieures de classe A2s1d0 ;
- **parois intérieures de classe Bs1d0, y compris pour les locaux frigorifiques ;**
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2. »

Article 5 - Aménagement des dispositions de l'arrêté du 23 mars 2012 pour l'extension

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012, l'exploitant respecte, pour l'extension de son atelier de production, les dispositions suivantes :

« Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- parois extérieures de classe A2s1d0 ;
- **parois intérieures de classe Bs1d0, y compris pour les locaux frigorifiques ;**
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2. »

Article 6 - Défense extérieure contre l'incendie

Les dispositions de l'article 2.1.3. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 décembre 2018 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.1.3.

En lieu et place des dispositions des articles 14 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu aux articles 8 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 ;
- d'un volume d'eau mis à disposition des sapeurs pompiers dans le cadre de la défense incendie calculé selon le guide D9 d'au moins 480 m³ utilisable pendant deux heures. Ce volume d'eau est obtenu par :
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
 - de 2 réserves d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinées à l'extinction accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Chacune doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. » »

Article 7 - Prescriptions complémentaires – sécurité / incendie

La surface non aménagée de 575 m² est exempte en permanence d'activité et de stockage. Une consigne écrite est rédigée en ce sens.

L'exploitant doit :

- justifier auprès de l'Inspection et du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, ce dès la mise en service de la réserve d'eau incendie créée, ainsi que tous les trois ans pour l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) du site ;
- implanter, signaler, numéroté et entretenir les PEI conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord ;
- permettre au SDIS d'effectuer :
 - la reconnaissance opérationnelle initiale de la nouvelle réserve. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception de ce PEI ;

- la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI, comprenant la mesure de débit de l'hydrant public, et le volume utile des réserves incendie ;
- avertir, sans délai, le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, l'exploitant doit remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.
- respecter les dispositions suivantes pour ce qui concerne les aires permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre des réserves :
 - aires d'une largeur minimale utilisable de 4 mètres, sur une longueur de 8 mètres minimum ;
 - force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
 - pente comprise entre 2 et 7 % ;
 - distance des aires de stationnement par rapport au point d'eau incendie est au maximum de 5 mètres ;
 - les aires comportent une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ;
 - les aires sont situées en dehors du flux thermique de 3 KW/m².

Article 8 - Panneaux photovoltaïques

Les panneaux photovoltaïques sont installés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat.

Article 9 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu

de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PROUVY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PROUVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI